

PLU arrêté le 31 mars 2011
PLU approuvé le 15 décembre 2011

5

Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray

Règlement local de publicité

Plan Local d'Urbanisme



Règlement local de publicité

Périmètre	4
Règlement	5

Périmètre



Règlement

Mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

*

PUBLICITE ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES
ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY,

VU:

Le Code des Communes et notamment son article L.222-27,

La loi 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles 9, 10, 13 et 17,

Le décret 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Le décret 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et pré-enseignes,

Le décret 82.220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Le décret 82.764 du 6 Septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

Le décret 82.1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi susvisée,

La délibération du Conseil Municipal de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY en date du 30 Janvier 1986 sollicitant la constitution d'un groupe de travail en vue de la création d'une zone de publicité restreinte sur le territoire de la commune,

L'arrêté préfectoral du 30 Juin 1986 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Le projet élaboré par ledit groupe de travail ,

L'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 17 MARS 1988

.../...

Vu, 05 AVR. 1988



Règlement local de publicité

-2-

La délibération du Conseil Municipal de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY du 3.3.1988 approuvant le projet de réglementation spéciale et autorisant le Maire à prendre un arrêté instituant la réglementation spéciale,

CONSIDERANT:

Qu'il importe d'assurer une protection de l'environnement local par une réglementation adaptée aux caractéristiques des lieux qui soit plus complète et plus homogène que celle offerte par l'application de la réglementation nationale

Qu'il importe de concilier le maintien d'une activité économique indispensable, la garantie d'un mode d'information et d'expression et la protection du patrimoine bâti et de l'environnement urbain,

ARRETONS

ARTICLE 1

Il est créé sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY une zone de publicité restreinte délimitée et assujettie à une réglementation spéciale suivant les dispositions figurant au règlement annexé.

ARTICLE 2

Les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'accompagnement, notamment ceux n° 80-923 du 21 Novembre 1980 et n° 82-211 du 24 Février 1982, sont applicables dans les zones ainsi délimitées dans tous les cas non visés par le règlement spécial fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Ville de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, M. le Commissaire de Police de la Ville de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, M. le Chef du Service Départemental d'Architecture et la Direction Départementale de l'Équipement seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux et d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray, le 18 MARS 1988



Le Maire

27.4.1988

27.5.1988

REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE
DES PRE-ENSEIGNES ET ENSEIGNES

VILLE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

APPLICATION DE LA LOI N° 79-1150 DU 29 DECEMBRE 1979

TITRE I - DEFINITION DES PERIMETRES

Le périmètre de zone de publicité restreinte correspond aux limites de l'agglomération de la Ville de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Cette zone est divisée en secteurs assujettis à des réglementations particulières.

Les secteurs sont au nombre de cinq : A, B, C, D, E.

- Secteur A : secteur de protection renforcée
- Secteur B : secteur très protégé
- Secteur C : secteur protégé
- Secteur D : secteur de protection limitée
- Secteur E : secteur particulier

SECTEUR A :

- A1 : Avenue du Bic Auber, du Val l'Abbé et Ambroise Croizat y compris le carrefour avec la rue des Coquelicots sur une largeur de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies, jusqu'à et y compris la rue Ampère.
- A2 : église centre : périmètre délimité par les rues Gambetta, J.J Rousseau et Lazare Carnot.
- A3 : église du Madrillet : périmètre délimité par les rues Joliot Curie, du Madrillet, Guynemer, F.Buisson et l'impasse du Vieux Charles exclues.
- A4 : zones ND du Plan d'Occupation des Sols

SECTEUR B :

- B1 : périmètre délimité à l'est par la voie SNCF, au Sud par la rue de Saintonge exclue, à l'Ouest par les Avenues du Bic Auber, Val l'Abbé et Ambroise Croizat exclues et avec un retrait de 100m (vers l'Est) par rapport à l'axe central des voies, au Nord par la rue des Coquelicots exclue et avec un retrait de 100m (vers le Sud) par rapport à l'axe central de voie.
- B2 : rue du Madrillet, non compris le carrefour avec l'Allée du Champ de Courses, sur une largeur de 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

.../...

SECTEUR C

- C1 : périmètre délimité par les rues Ampère, du Vexin, le CD 18 depuis la voie SNCF jusqu'à la limite de l'agglomération sur une largeur de 100m côté rive Sud, non compris le carrefour de la Chapelle, la rue de Saintonge incluse, l'Avenue Ambroise Croizat, à partir de l'intersection avec la rue Ampère et sur une profondeur de 100m vers l'Est par rapport à l'axe central de la chaussée, la voie S.N.C.F.
- C2 : périmètre délimité par les rues P.Sémard, M.Paul, de l'Orée du Rouvray, de Stockholm, du Docteur Gallouen, J.Curie, rue du Madrillet exclue et avec un retrait de 100m côté Est par rapport à l'axe central de la voie, Avenue Antoine de St Exupéry, du Champ des Bruyères, des Cateliers, Rue des Coquelicots, Julian Grimau sur une profondeur de 100m côté rive Sud à l'exclusion du carrefour Coquelicots/Bic Auber, la voie S.N.C.F.
- C3 : périmètre délimité par la rue E.Renan exclue, le périphérique Macé, la rue G.Bizet, le rond-point du Madrillet (carrefour avenue des Canadiens/Maryse Bastié), l'Avenue Maryse Bastié sur une profondeur de 100m côté rive Sud à l'exclusion du carrefour Maryse Bastié/Mare aux Daims, la rue du Madrillet exclue et avec un retrait de 100m vers l'Ouest par rapport à l'axe central de la voie.

SECTEUR D

Ce secteur se situe à la périphérie de l'agglomération. La réglementation s'applique dans ce secteur des deux côtés des voies.

SECTEUR E

Ce secteur comprend : le côté Est du Boulevard Industriel (sur une largeur de 100m par rapport à l'axe de la chaussée) depuis l'angle avec la rue Désiré Granet et jusqu'à la limite avec Socteville, le carrefour de la Chapelle, le carrefour Maryse Bastié/Mare aux Daims, le carrefour rue du Madrillet/Allée du Champ de Courses.

TITRE II - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

ARTICLE 1 - Secteur A de protection renforcée

- 1-1 - la publicité lumineuse et non lumineuse, tant sur panneaux muraux que sur des dispositifs spéciaux, est interdite.

.../...

ARTICLE 2 - secteur B très protégé

2-1 : La publicité murale non lumineuse est admise sous réserve que la surface de la publicité n'excède pas 4 m² et qu'une distance minimale de 50 m soit respectée entre chaque support quel que soit le côté de voie d'implantation.

2-2 : Les dispositifs publicitaires portatifs, ou scellés au sol, ou installés directement sur le sol sont interdits que ceux-ci soient à l'alignement ou en retrait de celui-ci.

2-3 : La publicité lumineuse peut être autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 sans possibilité de cumul sous réserve de l'appréciation cas par cas de la compatibilité des projets proposés avec l'environnement architectural historique ou naturel.

Les dispositifs de publicité lumineuse devront s'adapter notamment par leurs dimensions, leur conception et l'emplacement choisi au gabarit et au caractère des immeubles.

2-4 : Tout jumelage ou superposition de panneaux publicitaires lumineux ou non lumineux est interdit.

ARTICLE 3 - secteur C protégé

3-1 : La publicité murale non lumineuse est admise sous réserve que la surface de la publicité n'excède pas 12 m² et qu'une distance minimale de 100 m soit respectée entre chaque support par côté de voie.

3-2 : Les dispositifs publicitaires portatifs, ou scellés au sol ou posés directement sur le sol sont admis sous réserve que la surface de la publicité n'excède pas 12 m² et qu'une distance minimale de 100 m soit respectée entre chaque dispositif quel que soit le côté de voie d'implantation, que ce soit dans l'alignement ou en retrait de celui-ci.

3-3 : La publicité lumineuse peut être autorisée dans les mêmes conditions de surface et de distance prévues à l'alinéa 1 du présent article sans possibilité de cumul et sous réserve des dispositions générales prévues à l'article 2 alinéa 3.

3-4 : Tout jumelage ou superposition de panneaux publicitaires lumineux ou non lumineux est interdit

La publicité double face sans angle d'ouverture est admise sur les dispositifs portatifs. Un habillage devra être installé dans le cas où l'utilisation du double face à des fins publicitaires n'est pas envisageable.

ARTICLE 4 : Secteur D de protection limitée

4-1 : La publicité murale non lumineuse est admise sous réserve que la surface de la publicité n'excède pas 12 m² et qu'une distance minimale de 80 m soit respectée entre chaque support par côté de voie.

.../...

- 4-2 : Les dispositifs publicitaires portatifs, ou scellés au sol ou posés directement sur le sol sont admis sous réserve que la surface de publicité n'excède pas 12 m² et qu'une distance minimale de 100m soit respectée entre chaque dispositif par côté de voie que ce soit dans l'alignement ou en retrait de celui-ci.
- 4-3 : La publicité lumineuse peut être autorisée dans les ^{meilleures} conditions de surface et de distance prévues à l'alinéa 1 du présent article sans possibilité de cumul et sous réserve des dispositions générales prévues à l'article 2 alinéa 3.
- 4-4 : Tout jumelage ou superposition de panneaux publicitaires lumineux ou non lumineux est interdit.

La publicité double face sans angle d'ouverture est admise sur les dispositifs portatifs. Un habillage devra être installé dans le cas où l'utilisation du double face à des fins publicitaires n'est pas envisageable.

ARTICLE 5 : Secteur E particulier

- 5-1 : La publicité murale non lumineuse est admise sous réserve que la surface de la publicité n'excède pas 12 m² et qu'une distance minimale de 80 m soit respectée entre chaque support par côté de voie.
- 5-2 : Les dispositifs publicitaires portatifs ou scellés au sol ou posés directement sur le sol sont admis sous réserve que la surface de la publicité n'excède pas 12 m² et qu'une distance minimale de 150 m soit respectée entre chaque dispositif par côté de voie que ce soit dans l'alignement ou en retrait de celui-ci.
- Au carrefour de la Chapelle et au carrefour Maryse Bastié/Mare aux Daims le nombre maximum de panneaux admis ne pourra excéder, respectivement 9 et 10 unités, sans que soit applicable la distance de 150 m susvisée et dans la mesure où la signalisation du carrefour ne soit pas gênée et que les règles de sécurité ne soient pas compromises.
- Au carrefour Madrillet/Allée du Champ de Courses ce nombre est limité à 1 panneau.
- 5-3 : La publicité lumineuse peut être autorisée dans les mêmes conditions de surface et de distance prévues à l'alinéa 1 du présent article sans possibilité de cumul et sous réserve des dispositions générales prévues à l'article 2 alinéa 3.
- 5-4 : Le jumelage est admis (mais pas plus de 2 panneaux par emplacement pour le Boulevard Industriel)

La publicité double face sans angle d'ouverture est admise sur les dispositifs portatifs. Un habillage devra être installé dans le cas où l'utilisation du double face à des fins publicitaires n'est pas envisageable.

.../...

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A TOUS LES SECTEURS

ARTICLE 6 - Mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté en domaine public faisant l'objet d'une convention avec la Ville pourra recevoir à titre accessoire de la publicité dans les conditions définies au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980, articles 6 et 20 à 24.

ARTICLE 7 - Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont assurés sur l'ensemble de l'agglomération par un mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet sur le domaine public dans les conditions prévues au décret n° 80-220 du 25 Février 1982. Les emplacements sont fixés par arrêté municipal distinct.

ARTICLE 8 - Entretien et sécurité du matériel publicitaire

L'ensemble de la publicité et des supports de publicité autorisés devra être parfaitement et régulièrement entretenu par ses propriétaires. Les supports devront être construits en matériaux inaltérables et répondre aux besoins de sécurité public.

En cas où l'ensemble publicité-protection présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 - Clôtures de chantiers

Il s'agit de dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé ayant fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur et pour la réalisation exclusive d'un chantier, pendant une durée limitée dans le temps.

Dans la zone de publicité restreinte, les palissades peuvent recevoir de la publicité non lumineuse d'une surface unitaire n'excédant pas 12 m² et le bord supérieur de la palissade limité à 4 m.

Celle-ci doit être constituée par des matériaux en bon état et d'aspect satisfaisant.

ARTICLE 10 - Animation publicitaire

Toute animation de caractère publicitaire (occupation du domaine public, notamment par des chevalets, distribution de prospectus publicitaires, hommes sandwiches...) est soumise à autorisation préalable de l'autorité municipale et peut faire l'objet d'application d'une redevance dite "droit de voirie" dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

.../...

TITRE III - REGLEMENTATION DES PRE-ENSEIGNES

ARTICLE 1 - Secteur A

Seules les pré-enseignes exceptionnelles et provisoires liées à des services publics ou d'urgence, à des manifestations particulières pourront être autorisées par l'autorité compétente sur le domaine public ou privé conformément à l'alinéa 1 de l'article 16 du décret n° 82-211 du 24 Février 1982.

ARTICLE 2 - Secteurs B, C, D et E

Les pré-enseignes sont admises dans les conditions prévues par la réglementation nationale et doivent être conformes à la réglementation particulière établie pour chacun des secteurs.

TITRE IV - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte, dans les formes prévues par loi compte-tenu des avis simples ou des avis conformes de l'architecte des bâtiments de France, des règles de police et de conservation des voies publiques communales, départementales et nationales.

Les autorisations sont délivrées au vu des règles édictées ci-dessus et de l'appréciation cas par cas de la compatibilité des projets proposés avec la protection de l'environnement architecturale, historique ou naturel. Les enseignes devront notamment s'adapter, tant par leurs dimensions, leur conception, leur couleur et l'emplacement choisi au gabarit et au caractère des immeubles.

Elles devront être conformes au règlement de voirie et à la réglementation nationale sauf dispositions contraires du présent règlement.

Il est rappelé que les enseignes lumineuses ne doivent pas provoquer de perturbations en radiodiffusion

ARTICLE 1 - Secteur A et B

1-1 : Enseignes situées dans le plan de la façade commerciale ou parallèlement à celui-ci.

Pour les locaux affectés au commerce ou à toute autre activité, situés à rez de chaussée ou à rez de chaussée et au premier étage pour la même activité, les enseignes ne pourront ni excéder en hauteur l'allège des fenêtres du premier étage ni comporter des inscriptions, signes ou images qui ne seraient pas à l'échelle des immeubles ou voies considérées. Ces enseignes devront s'intégrer à la trame architecturale, la répétition de textes ou de signes étant autorisée dans la mesure où elle favorise cette intégration.

.../...

Les lettres boitiers ne pourront à la fois avoir face et chants lumineux.

Les enseignes parallèles non lumineuses pourront être éclairées par les dispositifs appropriés de coloration et de volume discrets.

Les chenilles lumineuses sont interdites.

En aucun cas les enseignes ne pourront s'élever au dessus de la ligne d'égout de la toiture, des rives de pignon, ou de l'acrotère de la terrasse.

1-2 : Enseignes situées perpendiculairement par rapport à la façade.

La saillie par rapport à l'alignement ne pourra excéder 0,80 m.

La hauteur propre maximale sera déterminée en fonction de l'échelle des immeubles et de la nature de l'environnement.

La limite supérieure de l'enseigne ne pourra se trouver à plus de 8 m du sol ni dépasser l'égout de la toiture ou l'acrotère de la terrasse.

Le nombre d'enseignes sera limité à deux par façade commerciale.

Les clignotants sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement sont autorisés.

ARTICLE 2 - Secteur C, D et E

L'ensemble des règles ci-dessus définies pour les secteurs A et B est applicable. Toutefois :

- la saillie des enseignes perpendiculaires par rapport à l'alignement ne pourra excéder :

- . 0,80 m dans les voies de moins de 10 m de largeur
- . 1 m dans les voies comprises entre 10 et 18 m
- . 1,50 m dans les voies de 18 m et davantage

- le bord supérieur des enseignes perpendiculaires ne pourra être situé à plus de 10 m du sol sous réserve du non dépassement des lignes d'égout, rives et acrotères comme il est dit ci-dessus (article 1 paragraphe 1 et 2)

TITRE V - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et des décrets pris pour son application.

PJ: plans de détail délimitant les différents secteurs retenus.